

ARRETE

**Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane**

Le ministre délégué auprès du ministre du logement, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, et le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrêtent :

**Article 1**

Sont interdits de tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<b>Pélicaniformes</b>			
Anhingidés	Anhinga	Anhinga anhinga.	Canard plongeur
Phalacrocoracidés	Cormoran	Phalacrocorax olivaceus	Canard plongeur
Pélicanidés	Frégate	Fregata magnificens	Goelan
<b>Ansériformes</b>			
Phoenicoptéridés	Flamant rose	Phoenicopterus ruber	Tokoko
Anatides	Canard musqué	Cairina moschata	Cana sauvage
<b>Ardéiformes</b>			
Ciconiidés :	<b>Toutes les espèces de Cigognes, Tantaies, Jabirus (Ciconiidae ssp) représentées dans le département de la Guyane</b>		Awerou
			Toyou-you
Threskiornithidés	Ibis vert	Mesembrinibis cayennensis	Flamant bois
	Ibis rouge	Eudocimus ruber	Flamant

	Spatule rose	Plateleaajaja (syn. Ajaia ajaja)	Flamant
Ardéidés	<b>Toutes les espèces de Hérons, d'Aigrettes et de Becs en cuillère (Ardeidae ssp) représentées dans le département de la Guyane</b>		
<b>Falconiformes</b>			
Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane			
<b>Strigiformes</b>			
Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane			
<b>Lariformes</b>			
Toutes les espèces de Mouettes, Sternes et Goélands (Laridae ssp.) représentées dans le département de la Guyane			
<b>Galliformes</b>			
Opisthocomidés	Hoazin	Opisthocomus hoazin	Sassa
Cracidés	Penelope siffleuse	Aburiapipile	Marail à ailes blanches
<b>Psittaciformes</b>			
Psittacidés	Ara bleu	Ara ararauna	Ara
	Ara rouge (Ara macao)	Ara macao	Ara
	Ara choroptère	Ara chloroptera	Ara
<b>Passériformes</b>			
Cotingidés	Coq de roche	Rupicola rupicola	Coq de roche

## Article 2

Sont interdits de tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des espèces ci-après et des espèces figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 3 :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<b>Galliformes</b>			
Cracidés	Hocco alector	Crax alector	Hocco
	Penelope marail	Penelope marail	Marail
<b>Gruiformes</b>			
Psophiidés	Agami trompette	Psophia crepitans	Agami

## Article 3

Sont interdits de tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux Passériformes représentés dans le département de Guyane à l'exception de ceux figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

## Article 4

Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la protection de la nature ;

Le sous-directeur,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,

G. JOLIVET

